

**DEPARTEMENT
DE LA VIENNE**

**COMMUNE DE DIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la route de Lhonnaizé et la rue de la Jaunaie par la mise en place d'une signalisation dite « cédez-le-passage »

LE MAIRE DE DIENNE (Vienne),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Lhonnaizé et de la rue de la Jaunaie au lieu-dit l'Aubergère,

ARRETE:

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de Lhonnaizé et de la rue de la Jaunaie au lieu-dit l'Aubergère, la circulation est réglementée comme suit :

- **Cédez-le-passage** : Les usagers circulant sur la rue de la Jaunaie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Lhonnaizé, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de DIENNE,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DIENNE,

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR PREFECTURE

086-218600948-20180122-VU_230118_1439-AR
Regu le 23/01/2018

Article 8 : M. le maire de la commune de DIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Villedieu du Clain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dienné, le 22 janvier 2018

Le maire, Christian LARGEAU



AR PREFECTURE

086-218600948-20180122-VU_230118_1439-AR
Regu le 23/01/2018